



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 28/2024

Il est constitutionnel qu'une personne de nationalité étrangère ne puisse être poursuivie en Belgique pour viol à l'étranger sur un ressortissant belge que si elle est trouvée en Belgique

Une ressortissante belge a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction en Belgique contre une personne de nationalité française pour des faits allégués de viol qui auraient tous été commis à l'étranger. Le ministère public demande que la constitution de partie civile soit déclarée irrecevable, car c'est uniquement pour les infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement et de meurtre pour faciliter le vol qu'il n'est pas exigé que l'inculpé soit trouvé en Belgique, tandis que cela est en revanche exigé pour l'infraction de viol. La chambre du conseil du Tribunal de première instance demande s'il est inconstitutionnel que, pour les poursuites pour l'infraction de viol, la présence en Belgique de l'inculpé soit exigée si les faits contre un ressortissant belge ont été commis à l'étranger.

La Cour juge que cette condition est constitutionnelle. Selon la Cour, le législateur pouvait raisonnablement considérer que la compétence des juridictions pénales belges pour des faits commis à l'étranger lorsque l'inculpé ne peut pas être trouvé en Belgique devait, compte tenu de son caractère exceptionnel, être limitée aux infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement et de meurtre pour faciliter le vol.

1. Contexte de l'affaire

Une ressortissante belge a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction en Belgique contre une personne de nationalité française pour des faits allégués de viol, d'attentat à la pudeur et de coups et blessures volontaires, qui auraient tous été commis à l'étranger. Le ministère public demande à la chambre du conseil du Tribunal de première instance de déclarer la constitution de partie civile irrecevable, car il n'est pas possible de poursuivre un inculpé étranger qui n'a pas été trouvé en Belgique pour de telles infractions qui auraient été commises à l'étranger. Les articles 10, 5°, et 12, alinéa 1er, 2°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoient en effet une exception à cette condition de présence sur le territoire belge que pour les infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement et de meurtre pour faciliter le vol.

En effet, pour l'infraction de viol, aucune poursuite *in absentia* n'est possible en Belgique si les faits ont été commis à l'étranger par une personne n'ayant pas la nationalité belge. La chambre du conseil demande à la Cour si cela est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), avec le droit d'accès au juge (article 13 de la Constitution, articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et avec plusieurs dispositions de

la Convention d'Istanbul (articles 36 et 44, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). En vertu de ces dispositions de la Convention d'Istanbul, l'infraction de viol doit être érigée en infraction pénale et les parties à la Convention doivent s'efforcer d'établir leur compétence à l'égard de faits qui ont été commis contre l'un de leurs ressortissants.

2. Examen par la Cour

La Cour observe tout d'abord que les faits mis à charge auraient été commis en 2016 et en 2018. Par conséquent, la Cour examine la question à la lumière de l'incrimination de l'infraction de viol visée à l'article 375 du Code pénal, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 117, 6°, de la loi du 21 mars 2022 « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel ».

La Cour relève que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de politique pénale. Par la suppression de la condition selon laquelle l'inculpé doit être trouvé en Belgique, le législateur entendait promouvoir la répression des infractions graves commises à l'étranger contre des ressortissants belges. Cela étant, il souhaitait dans le même temps également prendre en compte le caractère exceptionnel de l'établissement d'une compétence extraterritoriale et préserver la cohérence avec les règles existantes en matière de compétence extraterritoriale (à savoir les règles qui prévoient la possibilité de poursuivre en Belgique des faits ayant été commis à l'étranger). La Cour considère qu'il s'agit là d'objectifs légitimes.

La Cour constate que la différence de traitement entre les victimes de l'infraction de viol et les victimes des infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement ou de meurtre pour faciliter le vol repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'infraction.

La Cour examine ensuite le caractère exceptionnel, invoqué par le législateur, de l'établissement d'une compétence extraterritoriale. Ce caractère exceptionnel requiert l'existence d'un lien suffisant entre l'infraction et la Belgique. Pour démontrer ce lien, il ne suffit pas, en règle, que l'auteur ou la victime ait la nationalité belge, mais il faut également que l'inculpé puisse être trouvé sur le territoire belge. Par conséquent, l'établissement d'une compétence extraterritoriale *in absentia* est d'autant plus exceptionnel.

Selon la Cour, le législateur pouvait raisonnablement considérer que la suppression de la condition selon laquelle l'inculpé doit être trouvé en Belgique (et donc l'extension de la compétence extraterritoriale *in absentia* des juridictions pénales belges) devait être limitée aux infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement et de meurtre pour faciliter le vol. Ces infractions sont réprimées d'une réclusion de vingt à trente ans ou d'une réclusion à perpétuité et ne sont, à l'exception de l'infraction de prise d'otages, pas susceptibles de faire l'objet d'une correctionnalisation et d'une suspension. En revanche, l'infraction de viol visée à l'article 375 du Code pénal est punie d'une réclusion de cinq à dix ans, peut être correctionnalisée et entre en ligne de compte pour l'octroi d'une suspension. Par ailleurs, les infractions précitées sont celles qui correspondent le mieux aux catégories existantes d'infractions pour lesquelles la condition selon laquelle l'inculpé doit être trouvé en Belgique n'est pas applicable non plus. Il s'agit plus précisément des infractions qui trouvent leur origine dans le droit international humanitaire ou qui concernent directement la sûreté de l'État et la foi publique.

Enfin, la Cour considère que les droits des victimes concernées ne sont pas limités de manière disproportionnée. Les dispositions en cause n'empêchent pas que l'action publique soit

engagée dans l'État dans lequel les faits ont été commis. Pour que cet État soit la Belgique, il suffit qu'un des éléments constitutifs ou aggravants de l'infraction puisse être localisé entièrement ou partiellement sur le territoire belge. Par ailleurs, la condition de la présence de l'inculpé sur le territoire belge est déjà remplie si l'inculpé se trouve sur le territoire belge au moment de l'engagement des poursuites, sans qu'il faille que ce soit également le cas au moment de la décision.

3. Conclusion

La Cour juge que les articles 10, 5°, et 12, alinéa 1er, 2°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale sont constitutionnels, à la lumière de l'incrimination de l'infraction de viol visée à l'article 375 du Code pénal, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 117, 6°, de la loi du 21 mars 2022 « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel ».

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).